



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 2362 du 17 octobre 2012

Portant prescriptions pour l'exploitation d'un stockage d'artifices de divertissement par la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES sur le territoire de la commune de SARREY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-33,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°79-846 du 28 septembre 1979 et l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 relatifs aux installations pyrotechniques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers dans les installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996 du 14 juin 2010 autorisant l'exploitation par la SARL Jacques PREVOT d'un stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de SARREY,

Vu l'étude des dangers complétée par l'exploitant au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2012,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2012 par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation proposées dans la demande de modification ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent notamment la limitation du timbrage des dépôts d'artifices et le maintien dans les limites de propriété des zones d'effets létaux Z1 et Z2 pyrotechniques considérées dans le cadre de l'étude des phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES, dont le siège social est situé 17 rue Glapigny à SARREY (52140), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SARREY, lieu-dit "Les Lavottes", des installations précisées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut agrément technique pour les dépôts d'artifices de divertissement.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté remplacent et annulent celles de l'arrêté préfectoral n°1996 du 14 juin 2010.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Conditionnement, chargement, mise en liaison pyrotechnique (...) de produits explosifs, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t.	1310.2b	A	Quantité maximale susceptible d'être présente : 550 kg PC 1, PC 2, PC 3, PC 4, PC 5, PC 6 : 15 kg dans chacun des postes AMC 1, AMC 2 : 230 kg dans chacun des ateliers
Stockage de produits explosifs, La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 tonnes.	1311.2	A	Quantité équivalente maximale de matière active susceptible d'être présente : 9700 kg* DEP 1 : 4000 kg en équivalence (12000 kg réels ¹) DEP 2 : 500 kg en équivalence (1500 kg réels ¹) DEP 3 : 500 kg en équivalence (1500 kg réels ¹) DEP 4 : 3634 kg en équivalence (18170 kg réels ²) DEP 5 : 666 kg en équivalence (2000 kg réels ¹) + DEP 5bis : au total DEP 6 : 400 kg en équivalence (1200 kg réels ¹) ACH/DCH 1 : 1000 kg réels ACH/DCH 2 : 5000 kg réels

Tri ou destruction de produits explosifs, La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 tonnes	1313	A	Destruction de 15 kg de matière active au maximum par opération.
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432.2	NC	Cuve de fioul de 2350 litres, représentant une capacité équivalente de 0,09 m ³
Dépôts de bois, papiers, cartons, ... La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	1530	NC	Stockage d'environ 930 m ³
Stockages de matières plastiques, La quantité stockée étant inférieure à 100 m ³	2662	NC	Stockage d'environ 33 m ³
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, La quantité stockée étant inférieure à 6 tonnes.	1412	NC	Stockage d'environ 60 kg

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* Le timbrage maximal cumulé des différents dépôts et autorisé sur le site sera bien de 9700 kg de produits pyrotechniques.

En effet, les aires de chargement et de déchargement ACH/DCH1 et ACH/DCH2 ne sont utilisées que pour les opérations temporaires liées à la réception et/ou l'expédition des produits pyrotechniques. Le principe des « vases communicants » existe sur le site (la quantité de matière active présente sur les aires de chargement et de déchargement est à défalquer de celle des autres installations du site).

Il en est de même pour les produits mis en œuvre sur les postes de conditionnement et de déconditionnement PC1 à PC6, dont la quantité de matière active est à défalquer de celle présente dans les dépôts associés DEP1 à DEP 6.

Nota "1" : Les dépôts 1,2,3, 5/5bis et 6 peuvent accueillir des produits appartenant à deux divisions de risque différentes : DR1.3 ou DR1.4. Toutefois, le timbrage maximal autorisé correspond à celui de la division de risque la plus pénalisante, à savoir des produits de DR 1.3.

Nota "2" : Dans le dépôt 4, seuls des produits de division de risque DR 1.4 sont stockés. Par conséquent, la correspondance entre quantité maximale équivalente et quantité maximale réelle s'effectue sur la base d'un coefficient 1/5 définis pour les produits de DR 1.4.

Lexique

Désignation des bâtiments	Activités / Nature de l'installation
DEP 1 à DEP 6, et PC 1 à PC 6	Dépôts d'artifices de divertissement, et postes de conditionnement et déconditionnement associés
AMC 1 et AMC 2	Ateliers de montage et communicage
AD et PO	Aire de brûlage et son poste d'observation
ACH/DCH 1 et ACH/DCH 2	Aires de chargement et de déchargement
HI 1 et HI 2	Hangar et conteneur de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (mortiers, cartons, consoles de tir, câbles...) et des engins de transport

CHA 1 et CHA 2	Chapiteaux de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (cartons, mortiers, film plastique, matériel de sonorisation...)
VES	Vestiaires et sanitaires du site

ARTICLE 1.2.2. SPÉCIFICITÉS DE STOCKAGE

Seuls des artifices de divertissement appartenant aux divisions de risque et classes de compatibilité 1.3a G, 1.3b G, 1.4 G et 1.4 S sont autorisés à être stockés. Toutefois, l'exploitant veillera à limiter au maximum la quantité de stockage des produits 1.3a. : celle-ci devra être en tout état de cause inférieure à 200 kg.

En outre, seuls sont autorisés à être stockés sur le site des artifices de divertissement conformes à un modèle ayant reçu un agrément fixé par la réglementation en vigueur (décret n°2010-455 du 04/05/2010 à la date de signature du présent arrêté).

Cependant, de manière exceptionnelle, et uniquement dans le cas du montage d'un dossier de demande d'importation, l'exploitant peut stocker des produits non agréés. Les conditions dans lesquelles ces opérations sont autorisées sont décrites à l'article 7.4.5.5.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de SARREY, et plus précisément sur les terrains suivants :

Commune	Section - Parcelles	superficie	Lieu-dit
SARREY	ZL 1	1,61 ha	Les Lavottes
	ZL 2	5,13 ha	
	ZL 33	1,81 ha	

Seule la parcelle ZL 2 est autorisée à accueillir des installations classées.

La surface totale occupée par l'établissement est d'environ 85500 m².

L'ensemble comprend les dépôts, les ateliers de montage, les aires de chargement / déchargement, les voiries et les espaces verts. Le stockage des artifices de divertissement s'effectue dans six dépôts : 4 d'entre eux sont des conteneurs maritimes ayant une surface unitaire de 30 m² (soit un volume unitaire de 75 m³), les 2 autres étant des bâtiments en parpaings d'une surface de 300 m². En outre, un des 6 dépôts est composé de deux conteneurs maritimes accolés.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté à l'Annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans son dossier de modification, déposés par l'exploitant et jugés recevables, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

ARTICLE 1.5.1.

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations pyrotechniques du site.

Ces zones de protection n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones d'effets pyrotechniques Z1 et Z2, définies et calculées conformément à la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 susvisée, sont et doivent rester contenues dans l'enceinte de l'établissement. En revanche, seules les zones pyrotechniques Z4 (seuils des effets irréversibles pour l'Homme), calculées et déterminées dans l'étude des dangers, sortent des limites de propriété. Une représentation de l'enveloppe de ces zones d'effets, figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porter à la connaissance du maire de la commune de Sarrey.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type agricole. La compatibilité du site avec un autre usage futur devra être démontrée.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.9 - DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2010	Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
04/05/2010	Décret n°2010-455 du 04/05/10 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
20/04/2007	Arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
13/12/2005	Arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/09/1979	Décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau (à titre d'exemple, l'exploitant peut notamment privilégier la récupération de l'eau pour l'arrosage des espaces verts et les usages sanitaires sous certaines conditions) et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

En particulier, il définit une politique de prévention des accidents majeurs qui précise les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

ARTICLE 2.3.1.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, et les matériels non utilisés tels que palettes ou emballages sont regroupés hors des allées de circulation.

De plus, les installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

ARTICLE 2.6.1.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Ces contrôles peuvent s'effectuer de manière planifiée ou inopinée. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant, excepté en cas d'accords conclus avec l'Administration (par exemple pour la surveillance du marché des artifices de divertissement).

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification (rapports de contrôle) et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- la politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion :

- du brûlage des déchets pyrotechniques, décrit à l'article 5.2.2,
- des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.2.1.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 3.3 - ODEURS

ARTICLE 3.3.1.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.4 - VOIES DE CIRCULATION

ARTICLE 3.4.1.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous ou autres obstacles,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
--

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1.

Le site pyrotechnique n'est pas alimenté en eau.

Aucune consommation d'eau n'est prévue pour l'exploitation des installations.

En fonctionnement normal de l'établissement, tout rejet d'effluents sanitaires dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, et en l'absence d'aire imperméabilisée, elles peuvent être infiltrées dans le sol.

En outre, l'établissement doit disposer de moyens adaptés pour prévenir toute pollution du milieu naturel accidentelle ou consécutive à un dysfonctionnement des installations (absorbants,...).

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La production des déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature ⁽¹⁾	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals (bois, papier, carton, plastiques)		-	60 m ³	Recyclage
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	D.I.S. pyrotechniques	16.04.02 *	60 kg	Brûlage au niveau de l'aire AD
	D.I.S. non pyrotechniques + emballages de produits phytosanitaires	-	Quelques unités	Recyclage

⁽¹⁾ nomenclature fixée par l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement

* déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

ARTICLE 5.1.2. CONSIGNES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisés la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets.

Une procédure spécifique au brûlage des déchets pyrotechniques, mentionnée à l'article 5.2.2 doit être rédigée par l'exploitant.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel permanent et saisonnier.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS ET INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Plus précisément :

- les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées
- les déchets doivent être identifiés et stockés dans des emplacements repérés : bennes pour les D.I.B., autres emplacements pour le stockage de déchets en petites quantités (emballages des produits phytosanitaires par exemple)
- la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchet, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

CHAPITRE 5.2 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage mentionnés à l'article R.543-66 du code de l'environnement ne sont autorisés qu'à être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les emballages de produits phytosanitaires font l'objet de collectes périodiques, en vue de leur recyclage (filrière ADIVALOR lorsque les textes encadrant cette filière seront parus).

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT – BRÛLAGE DES DÉCHETS PYROTECHNIQUES

Seuls les déchets industriels spéciaux d'origine pyrotechnique (ou déchets dangereux pyrotechniques) peuvent faire l'objet d'un brûlage sur site.

Cette opération n'est autorisée :

- que sur l'aire prévue à cet effet, et référencée AD sur le plan annexé au présent arrêté. Cette aire est constituée d'une dalle en béton, étanche et résistante au feu. Elle doit pouvoir former une rétention, et doit pouvoir accueillir les eaux d'extinction incendie ou pluviales.

- au sein d'un poste d'incinération fermé sur au moins 3 faces, et construit de manière à éviter tout envol de particules incandescentes.

La destruction des déchets pyrotechniques est limitée en volume et dans le temps, de la manière suivante :

- au maximum 15 kg de matière active sur l'aire de stockage,
- au maximum 60 kg de matière active détruite sur l'année,
- pas plus de 2 opérations de brûlage par mois,
- les opérations de brûlage sont autorisées uniquement durant les heures d'ouverture de l'établissement (8h00-12h00 / 13h00-17h00).

Toutefois, il pourra être dérogé à ces règles uniquement pour des raisons de sécurité pyrotechnique que l'exploitant devra justifier au préalable (quantité importante de déchets générée suite à un incident de manutention par exemple).

En outre, le brûlage des déchets pyrotechniques s'effectue dans les conditions spécifiques suivantes :

- la pousse de la végétation doit être maîtrisée aux abords de l'aire de brûlage,
- aucune matière combustible ne doit se trouver dans un rayon de 20 mètres autour de l'aire de brûlage,

- le brûlage doit s'effectuer en présence de deux employés formés et expérimentés pour cette opération, et qui doivent se tenir au-delà des zones d'effets potentielles qui devront être matérialisées sur site,

- du matériel de lutte contre l'incendie adapté et en quantité suffisante doit être présent à proximité de l'aire de brûlage,

- le responsable s'assure que la matière active contenue dans l'emballage est déconfinée de façon à perdre ses caractéristiques explosives,

- les employés effectuant cette destruction doivent s'assurer de l'extinction totale du foyer avant de quitter le site,

- les cendres sont récupérées dans un conteneur adapté, en veillant à ce qu'elles soient complètement froides et qu'il ne subsiste aucun produit explosif ; elles sont ensuite orientées vers la filière d'élimination adéquate,
- un nettoyage de l'aire de brûlage doit s'effectuer à l'eau à l'issue de chaque opération.

Une consigne spécifique à cette opération, reprenant notamment les conditions exposées au présent chapitre.

Toute autre élimination de déchets, de quelque nature que ce soit, dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.4. RECENSEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

Un registre, tenu constamment à jour, comptabilise les opérations d'élimination des déchets dangereux. Sur celui-ci sont reportées les informations suivantes :

- Dans le cas d'une élimination de déchets à l'extérieur de l'établissement :
 - type et quantité de déchets produits,
 - date d'évacuation et date d'élimination des déchets,
 - identité du transporteur et identité de l'installation d'élimination,
- Dans le cas d'une élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement :
 - date d'opération de brûlage des déchets pyrotechniques,
 - quantité de déchets pyrotechniques détruite.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant..	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
compris entre 35 et 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 7.2.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Un état des stocks (ou inventaire) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité dans chaque dépôt, emplacement), est tenu à jour quotidiennement. Il lui est annexé un plan général des stockages.

Les modalités particulières relatives à la gestion des stocks des artifices de divertissement sont définies à l'article 7.4.5.

ARTICLE 7.2.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.2.2.1 PLAN DE ZONAGE

L'exploitant identifie sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans le présent arrêté. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires à ceux définis et prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2.2 ZONES D'EFFETS

Les zones d'effets Z1 et Z2, définies et calculées conformément à la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 susvisée, sont et doivent rester contenues dans l'enceinte de l'établissement.

Une représentation de l'enveloppe des zones d'effets Z4, sortant des limites de propriété du site, est jointe en annexe 2.

En outre, dans les zones Z1 et Z2 pyrotechniques définies par l'étude des dangers, l'exploitant n'affecte pas les voies de circulation ni des bâtiments et locaux non pyrotechniques classés a3 au sens de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres, et surmontée d'un retour réalisé avec des fils barbelés.

En dehors des heures d'exploitation, des dispositifs de détection d'intrusion équipent le site pyrotechnique qui est relié à un service de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les systèmes d'alarme et dispositifs anti-intrusion respectent les dispositions réglementaires et notamment l'article 35 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS, CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT ET TRANSPORT DES PRODUITS PYROTECHNIQUES

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et de nivellement, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes ; toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts, et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

Un plan de circulation à l'intérieur de l'établissement est mis en place. La circulation des véhicules GPL et essence est interdite sur toute la zone pyrotechnique.

La circulation de tout véhicule automobile autre que le chariot élévateur de transfert des artifices, les engins d'entretien et les engins de secours est interdite à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique en dehors de la voie desservant les aires de chargement/déchargement.

Le chariot élévateur de transfert des artifices doit être équipé d'un coupe-batterie et doit emprunter les voies de circulation prévues pour le transport des produits pyrotechniques.

Tout produit pyrotechnique transporté, même sur de faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage fermé et agréé au transport. Cette disposition n'est pas applicable aux transports internes entre dépôts et ateliers des produits pyrotechniques. Ils sont emballés conformément à des dispositions internes écrites.

Aucun camion de transport de produits pyrotechniques ne sera présent sur le site lorsqu'une opération de brûlage de déchets ou rebuts susceptibles de contenir des produits pyrotechniques sera en cours.

Les conditions de transport des produits pyrotechniques à l'intérieur de l'établissement, notamment quant à leur influence sur les possibilités de relais de l'explosion entre les différents emplacements pyrotechniques, sont déterminées sur la base de l'étude de sécurité prévue par le décret du 28 septembre 1979 susvisé, mise à jour lors de chaque modification notable. Ces conditions sont intégrées dans les règles de circulation applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les installations pyrotechniques visées au présent arrêté sont soumises aux prescriptions relatives aux modes de construction, de protection et d'exploitation des bâtiments définies dans les sections III et IV du décret ministériel n°79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

Les locaux susceptibles de contenir des produits pyrotechniques seront conçus pour éviter la pénétration des animaux.

Les abords des ateliers, dépôts, merlons et autres emplacements pyrotechniques devront être maintenus exempts de toute matière combustible telles qu'herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou de cartons jusqu'à un périmètre de 10 mètres autour de chaque installation.

ARTICLE 7.3.3.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX PYROTECHNIQUES

➤ Dépôts DEP 1 et DEP 4, dédiés au stockage :

Les dépôts d'artifices de divertissement sont conçus et équipés de la manière suivante :

- les stockages s'effectuent dans des bâtiments en parpaings, d'une surface de 300 m² (15 x 20m), et les murs auront une hauteur minimale de 4,40 mètres.
- la toiture de ces dépôts repose sur une charpente métallique et est constituée d'une part de plaques en fibrociment, et d'autre part de plaques en polycarbonate permettant de réaliser des puits de lumière dans la toiture
- l'accès au dépôt s'effectue par un portail de 3 mètres de largeur sur 2,80 mètre de haut.
- les dépôts sont ventilés de manière naturelle au moyen de grilles d'aération disposées en parties basse et haute, et aménagées de manière à ne pas permettre l'introduction d'éléments dangereux
- les dépôts comportent chacun des exutoires de fumée, situés dans le quart supérieur de leur volume, et en nombre suffisant pour que la surface minimale totale des ouvertures représente 1% de la surface géométrique de la toiture
- les dépôts sont dûment équipés pour maintenir leur sûreté,

- chaque dépôt comporte, sur l'une de ses faces au moins, un affichage clair de son numéro et de son timbrage maximum. Le portail d'accès au dépôt est toujours fermé lorsqu'il n'est pas en cours d'utilisation,
- les dépôts de stockage ne sont pas chauffés.

➤ Dépôts DEP 2, DEP 3, DEP 5 / 5bis, et DEP 6, dédiés au stockage :

Les dépôts d'artifices de divertissement sont conçus et équipés de la manière suivante :

- les stockages s'effectuent dans d'anciens conteneurs maritimes d'une surface de 30 m² (12 x 2,5 m) et d'une hauteur maximale de 2,50 mètres, dont la structure, le toit, les parois et les portes sont en acier, et le plancher est en bois d'épaisseur 30 mm, posé sur des traverses reposant au sol,
- les dépôts sont ventilés de manière naturelle au moyen de grilles d'aération disposées en parties basse et haute, et aménagées de manière à ne pas permettre l'introduction d'éléments dangereux
- les dépôts ne disposent pas de fenêtre ; seul l'éclairage naturel existe lorsque les portes des dépôts sont ouvertes,
- les dépôts sont dûment équipés pour maintenir leur sûreté,
- chaque dépôt comporte, sur l'une de ses faces au moins, un affichage clair de son numéro et de son timbrage maximum. Les portes des dépôts sont toujours fermées lorsqu'ils ne sont pas en cours d'utilisation (le cas échéant, l'ouverture des portes s'effectue vers l'extérieur, et un système d'accrochage bloque ces portes),
- les dépôts ne sont pas chauffés.

➤ Ecran thermique entre les dépôts DEP 5/DEP 5bis et DEP 6 :

Afin de se prémunir du risque de propagation d'un incendie entre les dépôts DEP 5/DEP 5bis et DEP 6, l'exploitant procède à la mise en place d'un écran thermique.

Cet écran thermique est un mur en parpaings, implanté à environ 1 mètre du dépôt DEP 5bis, de 16 mètres de longueur sur 4,10 m de hauteur, et d'épaisseur 20 cm.

➤ Postes de conditionnement et de déconditionnement (PC 1 à PC 6) :

A chaque dépôt est associé un poste de conditionnement et de déconditionnement. Ces postes ont les caractéristiques suivantes :

- les opérations de conditionnement et déconditionnement s'effectuent dans des auvents en bois, chacun équipés d'une table de travail,
- ces postes ont une surface d'environ 9 m² (3 x 3 m) et une hauteur maximale de 2,50 mètres.

➤ Ateliers de montage et communicage (AMC 1 et AMC 2) :

Ces deux ateliers possèdent les caractéristiques et équipements suivants :

- chaque atelier, d'une surface d'environ 50 m², et d'une hauteur maximale de 4,50 mètres au faitage, est conçu avec des murs en parpaings de 4 mètres de hauteur, sur des fondations en béton armé,
- la toiture de ces ateliers est constituée de plaques de fibrociments ou de matériaux de structure plus légère (plaques en polycarbonate) permettant de réaliser des puits de lumière. Chaque toiture, qui repose sur une ossature métallique, est équipée d'un grillage de protection destiné à contenir les effets en cas d'incident ou destiné à éviter des retombées de matériaux en cas d'accident extérieur,
- chaque atelier est composé de deux parties : un magasin de stockage des produits en attente de montage et communicage, et deux postes de travail se faisant face séparés à par une paroi en bois d'épaisseur 5 cm sur toute la hauteur du bâtiment,
- chaque atelier dispose, dans sa partie "stockage", d'une ventilation naturelle assurée au moyen de grilles d'aération situées en parties basse et haute,
- deux portes d'accès, en sens opposé, équipent chaque atelier. Chaque porte, située à moins de 7 mètres de chaque poste de travail, est équipée d'une barre anti-panique et d'une serrure

de sûreté.

ARTICLE 7.3.3.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX NON PYROTECHNIQUES

- Hangar de stockage des matériels inertes pyrotechniquement et des engins de transports (HI 1) :
Ce hangar est dédié au stockage de quelques matériels inertes pyrotechniquement (mortiers), ainsi que de quelques bouteilles de gaz. Il abrite également un chariot automoteur à gaz utilisé pour les transferts internes.
Ce hangar est en bois, possède une surface de 32 m² (8 x 4 m) et a une hauteur de 4,50 mètres.
- Conteneur de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (HI 2) :
Ce conteneur est dédié au stockage des petits matériels inertes pyrotechniquement.
Il s'agit d'un ancien conteneur maritime, identique à ceux faisant office de dépôts.
- Chapiteaux de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (CHA 1 et CHA 2) :
Ces chapiteaux sont dédiés au stockage des mortiers de tir, des cartons d'emballage et des matériaux de calage, ainsi que du matériel de sonorisation utilisé à l'occasion des spectacles pyrotechniques.
Ces chapiteaux ont une surface de 120 m² (20 x 6 m) et une hauteur de 3 mètres.
- Vestiaires et sanitaires (VES) :
Ces utilités pour le personnel sont regroupées dans un chalet en bois.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Tous les équipements susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillages, ...) sont reliés à une prise de terre ; la mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique éventuelle, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus à l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES RISQUES SUR LE SITE - PRÉVENTION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, portées à la connaissance du personnel, et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans les locaux
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension pour les personnes extérieures à la société

Usage des téléphones portables :

Les téléphones portables du personnel du site sont interdits dans les dépôts, dans les ateliers, et au niveau des aires de chargement et de déchargement lorsque ces opérations sont effectuées. Des boîtiers, dans lesquels les téléphones portables du personnel doivent être déposés, doivent disposer d'une signalétique adaptée et être placés à l'extérieur des zones Z2 pyrotechniques calculées autour des stockages, des ateliers, et des zones de chargement / déchargement.

Les consignes d'exploitation intègrent la vérification de la couverture totale du site par les relais de téléphonie mobile, ainsi que les dispositions à prendre pour s'assurer de la disponibilité permanente des téléphones (recharge quotidienne des batteries, mise à disposition d'un téléphone supplémentaire, ...).

En revanche, les personnes autres que les employés de la société intervenant sur le site doivent laisser leurs téléphones portables à l'entrée du site dans leur véhicule. Dans le cas particulier des chauffeurs assurant les approvisionnements et livraisons, ces derniers doivent éteindre leur téléphone portable. Ce point est explicitement précisé dans la consigne générale de sécurité du site.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours. Cette procédure d'alerte, liée aux consignes relatives à l'usage des téléphones portables, doit garantir que l'alerte des secours peut s'effectuer à tout moment et dans des délais très courts,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

L'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

De plus, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.8.2.

ARTICLE 7.4.5. ORGANISATION DES STOCKAGES

ARTICLE 7.4.5.1 GESTION DES STOCKAGES - ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant doit assurer la traçabilité des entrées et sorties de produits stockés, pour connaître en permanence l'état des stocks par bâtiment et :

- s'assurer que la charge pyrotechnique des différents dépôts, rappelée à l'article 1.2.1, ne soit pas dépassée,
- s'assurer que les quantités de masses actives visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, soient respectées,
- permettre un suivi du vieillissement des produits

L'état des stocks est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et de l'inspection des installations classées. Il doit être disponible rapidement et à tout moment, y compris en cas de sinistre, et faire apparaître a minima la quantité de matière active stockée :

- pour chaque division de risque
- pour chaque dépôt de stockage

En outre, au travers de cet état des stocks ou de manière indépendante, l'exploitant doit tenir à jour un inventaire des artifices de divertissement présents au sein de ses dépôts. Cet inventaire comporte les informations suivantes :

- la désignation du produit (désignation générique, et éventuellement commerciale),
- son origine (fabricant),
- son n° d'agrément technique délivré par l'administration en charge de la sécurité industrielle des produits pyrotechniques,
- sa division de risque,
- son groupe de compatibilité au stockage,
- sa masse de matière active.

Afin de permettre une gestion plus aisée, cet inventaire peut être établi par famille de produit (sans distinction de couleur par exemple), sous réserve que les caractéristiques telles que distances de sécurité restent identiques.

La gestion des documents (éventuellement regroupés en un seul) peut être assurée avec des moyens informatiques, sous réserve de moyens permettant un archivage régulier des données informatisées.

En tout état de cause, un archivage sur 24 mois glissants doit être assuré.

ARTICLE 7.4.5.2 RÉCEPTION / EXPÉDITION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses fournisseurs, des transporteurs et de la clientèle afin que, lors des opérations de réception et d'expédition des artifices, les véhicules approvisionnant le dépôt ou assurant la livraison vers l'extérieur respectent les charges maximales autorisées à l'article 1.2.1, à savoir :

- une quantité équivalente maximale de matière active n telle que la quantité stockée dans les dépôts (ou postes de conditionnement ou ateliers de montage) + la quantité n n'exède pas 9,7 tonnes en quantité équivalente de matière active.
- et en tout état de cause au maximum 5 tonnes de matière active (quantité réelle), correspondant au timbrage maximal autorisé pour l'aire de chargement et déchargement ACH/DCH 2.

Les véhicules ne respectant pas ces limites ne sont pas admis dans la zone pyrotechnique.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents dépôts de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer leur conformité, et détecter d'éventuels lots détériorés. Une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte notamment sur :

- la vérification systématique de la division de risque des produits réceptionnés,
- la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

A l'occasion de la réception de tout nouveau produit ne figurant pas dans l'inventaire mentionné à l'article précédent, celui-ci doit être dûment complété.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules chargés desservant le dépôt ne stationnent que sur l'aire de chargement et déchargement adaptée. Les véhicules stationnant sur l'aire de déchargement sont déchargés au plus tard 18 heures après leur arrivée.

En cas de constats de produits détériorés ou non conformes (par exemple sans agrément technique), ceux-ci sont immédiatement retournés dans un emballage de secours, aux fournisseurs ou à tout organisme ayant les agréments nécessaires pour les détruire. Pour chaque produit réexpédié, l'exploitant doit disposer des documents attestant de son classement au transport.

Les opérations de destruction sont interdites.

Les produits anciens, périmés ou détériorés seront stockés dans un endroit couvert dédié et adapté aux risques et doivent être évacués pour élimination dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.4.5.3 TRANSPORT ET MANUTENTION DES PRODUITS PYROTECHNIQUES

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des emballages...).

La manutention des produits stockés s'effectue en conformité avec les articles 63, 67, 68 et 69 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979. En particulier les emballages des produits pyrotechniques remis à l'expédition sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables à l'ADR (transport par route). Les transferts internes sont assurés par des emballages internes adaptés et/ou des emballages agréés au transport.

La manutention des produits pyrotechniques se fait uniquement par carton. Ils sont transportés par palette au moyen d'un chariot élévateur ou manuellement à l'extérieur des bâtiments, et uniquement manuellement à l'intérieur des bâtiments. La quantité maximale de matière active transportée à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique est limitée à 45 kg (15 kg dans le cas d'un transport manuel).

ARTICLE 7.4.5.4 CONDITIONS DES STOCKAGE

Le stockage des produits pyrotechniques s'effectue uniquement dans les dépôts de stockage dédiés à cet effet et présentés précédemment. Au sein des dépôts, le stockage s'effectue en respectant les groupes de compatibilité des produits. L'exploitant recherche, dans la mesure du possible, à regrouper ensemble les produits appartenant à la même division de risques.

Le stockage des produits pyrotechniques est réalisé conformément aux fiches de données de sécurité. Le stockage s'effectue :

- au sec, à l'abri de la chaleur et dans une atmosphère non surchauffée,
- dans les emballages d'origine,
- dans un dépôt ne stockant pas d'autres produits, type substances inflammables ou métaux ferreux,
- en empilement stable de cartons sur palette au sol (non gerbée) avec limitation de hauteur à 1,60 m du sol, cette hauteur correspondant au point bas du carton le plus haut

En outre, afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques (transition déflagration détonation), un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces conditions de stockage soient respectées à tout moment et doit disposer des éléments le justifiant. En particulier, pour les dispositions relatives à la hauteur de stockage, un repère visuel approprié est mis en place.

ARTICLE 7.4.5.5 ÉCHANTILLONS DESTINÉS À AGRÉMENT

D'une manière dérogatoire au regard des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à stocker, de manière exceptionnelle, des produits non agréés, uniquement dans le cas du montage d'un dossier de demande d'agrément technique, et sous réserve de la stricte application des dispositions suivantes :

- l'inspection des installations classées est préalablement informée de l'importation de produits non agréés, en vue d'une demande d'obtention d'agrément. La nature et la quantité de chaque produit sont précisés,
- les produits sont stockés dans un dépôt distinct des 6 dépôts autorisés, dans les mêmes conditions de sécurité que les dépôts autorisés (mise à la terre, conditions de stockage, ...), sous réserve :
 - x que la quantité maximale de matière active (réelle) dans ce dépôt n'excède pas 150 kg,
 - x que la quantité totale de matière active de tous les dépôts n'excède pas la capacité autorisée,
 - x que ce dépôt ne soit pas inclus dans les zones d'effets calculées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

L'exécution de tâches dans l'enceinte pyrotechnique ne doit être confiée qu'à des personnes habilitées à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'ils avaient les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions.

Lors de son embauche ou de l'habilitation, chaque salarié reçoit un exemplaire du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 et un exemplaire de la consigne générale d'accès et de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité. Les personnels affectés aux opérations pyrotechniques doivent, en complément de la formation pratique, bénéficier d'une formation permanente visant à maintenir et à perfectionner leurs connaissances dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Ces formations ont une périodicité au moins semestrielle. A cette occasion, les instructions et consignes sont utilement rappelées et commentées, et soumises à suggestions visant à les améliorer.

ARTICLE 7.4.7. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel des équipements de protection individuelle en nombre suffisant, notamment des chaussures de sécurité, des vêtements ignifugés et des protections faciales. Ces équipements sont

régulièrement entretenus.

ARTICLE 7.4.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

ARTICLE 7.4.8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4.8.2 ENCADREMENT DES TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.8.3 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION ET DU PERMIS DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles et les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.4.9. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.9.1 MESURES DE PRÉVENTION : DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

ARTICLE 7.4.9.2 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Ces moyens, ainsi que les points d'eau et voies de circulation, sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers ; l'ensemble des moyens d'intervention fait l'objet d'un Plan Établissements Répertoire établis par l'exploitant en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan est remis à jour et communiqué aux principaux intervenants (service départemental d'incendie et de secours) lors de chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

ARTICLE 7.5.4. ORGANISATION DES SECOURS

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont rédigées par l'exploitant. Elles définissent notamment les rôles et responsabilités des différents acteurs en cas d'accident, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit matérialiser au sol, à proximité des poteaux d'incendie, l'emplacement réservé à au stationnement des engins de secours.

ARTICLE 7.5.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS

Des exercices de défense contre l'incendie doivent être organisés par l'exploitant lui-même et/ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices, renouvelés selon une fréquence définie par l'exploitant, font l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts d'artifices, des ateliers de montage, de l'aire de chargement / déchargement, et de l'aire de brûlage des déchets. Ces extincteurs doivent être correctement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Par ailleurs, un bassin de volume 150 m³ fait office de réserve d'eau en cas d'incendie. Ce bassin est implanté de telle façon que les engins des services de secours puissent y accéder en tout temps, en stationnant en dehors des zones pyrotechniques Z1 à Z4.

L'aire de stationnement a une portance minimum de 160 kN, et le bassin dispose d'une plateforme d'aspiration de 12 m² (3x4) minimum accessible en tout temps pour les engins des services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de cette réserve d'eau, et réalise des appoints le cas échéant.

TITRE 8 : FORMULES EXECUTOIRES

CHAPITRE 8.1 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

ARTICLE 8.1.1

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de SARREY, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 8.2 EXECUTION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 8.2.1

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres, le maire de SARREY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles et au délégué général pour l'armement.

Fait à Chaumont, le 17 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Alexander GRIMAUD

Sommaire

.....	1
TITRE 1 :Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.Abrogation des dispositions antérieures.....	3
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1.Liste des installations classées exploitées sur le site.....	3
Article 1.2.2.Spécificités de stockage.....	5
Article 1.2.3.Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 - Implantation et isolement du site.....	6
CHAPITRE 1.6 - Modifications apportées aux installations.....	6
Article 1.6.1.Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2.Prescriptions complémentaires.....	6
Article 1.6.3.Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4.Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5.Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE 1.7 - Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.8 - Délais et voies de recours.....	7
CHAPITRE 1.9 - décrets, arrêtés et circulaires applicables.....	7
CHAPITRE 1.10 - Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 :Gestion de l'établissement.....	9

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2.Consignes d’exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage et esthétique du site.....	9
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5 - Déclaration d'incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES et ANALYSES.....	10
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	10
TITRE 3 :Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 - Dispositions générales.....	11
CHAPITRE 3.2 - Pollutions accidentelles.....	11
CHAPITRE 3.3 - Odeurs.....	11
CHAPITRE 3.4 - Voies de circulation.....	11
TITRE 4 :Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales.....	12
TITRE 5 :Déchets.....	13
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	13
Article 5.1.1.Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Consignes relatives à la gestion des déchets.....	13
Article 5.1.3.Séparation des déchets et installations internes de transit.....	13
CHAPITRE 5.2 - Traitement et élimination des déchets.....	14
Article 5.2.1.Déchets traités à l’extérieur de l’établissement.....	14
Article 5.2.2.Déchets traités à l’intérieur de l’établissement – brûlage des déchets pyrotechniques.....	14
Article 5.2.3.Transport.....	15
Article 5.2.4.Recensement des déchets produits	15
TITRE 6 :Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	16
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1.Aménagements.....	16
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	16
TITRE 7 :Prévention des risques technologiques.....	18
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	18
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....	18
Article 7.2.1.Substances ou préparations dangereuses.....	18
Article 7.2.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	18
Article 7.2.1.2 Étiquetage des substances ou préparations dangereuses.....	18
Article 7.2.2.Zonage des dangers internes à l’établissement.....	18
Article 7.2.2.1 Plan de zonage.....	18
Article 7.2.2.2 Zones d'effets.....	19
CHAPITRE 7.3 - infrastructures et installations.....	19
Article 7.3.1.Gardiennage et contrôle des accès.....	19
Article 7.3.2.Accès, circulation dans l’établissement et transport des produits pyrotechniques	19
Article 7.3.3.Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.3.3.1 Dispositions constructives des locaux pyrotechniques.....	20
Article 7.3.3.2 Dispositions constructives des locaux non pyrotechniques.....	22
Article 7.3.4.Installations électriques – mise à la terre – protection contre la foudre.....	22
CHAPITRE 7.4 - gestion des risques sur le site - prévention.....	22
Article 7.4.1.Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.4.2.Consignes de sécurité.....	23

Article 7.4.3.Vérifications périodiques.....	23
Article 7.4.4.Interdiction de feux.....	23
Article 7.4.5.Organisation des stockages.....	23
Article 7.4.5.1 Gestion des stockages - état des stocks	23
Article 7.4.5.2 Réception / expédition.....	24
Article 7.4.5.3 Transport et manutention des produits pyrotechniques.....	25
Article 7.4.5.4 Conditions des stockage.....	25
Article 7.4.5.5 Échantillons destinés à agrément	25
Article 7.4.6.Formation du personnel.....	26
Article 7.4.7.Équipements de protection individuelle.....	26
Article 7.4.8.Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
Article 7.4.8.1 Principes généraux.....	26
Article 7.4.8.2 Encadrement des travaux.....	27
Article 7.4.8.3 Contenu du permis d'intervention et du permis de feu.....	27
Article 7.4.9.pollutions accidentelles.....	27
Article 7.4.9.1 Mesures de prévention : dispositifs de rétention.....	27
Article 7.4.9.2 Conséquences des pollutions accidentelles.....	28
CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
Article 7.5.1.Définition générale des moyens.....	28
Article 7.5.2.Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.5.3.Consignes générales d'intervention.....	28
Article 7.5.4.Organisation des secours.....	29
Article 7.5.5.Entraînement aux interventions.....	29
Article 7.5.6.Ressources en eau.....	29